



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 20 juillet 2021
19 heures



GF/SP

N° 002737

Ressources
humaines -
Indemnités des
membres du conseil
municipal

Affiché le :

22/07/2021

Le mardi 20 juillet 2021 à 19 heures le Conseil Municipal, convoqué le mardi 13 juillet 2021, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de Véronique ARNAUD-DELOY, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), Mme Sabrina HARCHACHE (Conseiller municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Dominique SANTONI (Conseiller municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseiller municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseiller municipal), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseiller municipal), Mme Célia BARBIER (Conseiller municipal), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe GARMANATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseiller municipal), Mme Marie-Cristine KADLER (Conseiller municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseiller municipal)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Yannick BONNET (7ème adjoint) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Conseiller municipal), Mme Julie BOVAS (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Frédéric SACCO (5ème adjoint)

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS :

La séance est ouverte, M. Nathan SAIHI est nommée Secrétaire.

Vu, l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. »

Vu, le premier aliéna du I de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation. »

Vu, le second aliéna du II de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. »

Vu, le I de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Considérant, que l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique est depuis le 1^{er} janvier 2019 de 3889.40 € mensuels.

Vu, l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant : Taux maximal de 65% de l'indice brut 1027.

VOTES POUR : 29

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 4

Vu, le I de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant : Taux maximal de 27,5 % de l'indice brut 1027.

Vu, le II de l'article L.2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20. »

Vu, le III de l'article L.2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant III que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Il est rappelé au conseil que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du Ministre de l'intérieur du 15 avril 1992).

Toutefois et en application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013, l'indemnité de fonction est imposable et soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire.

Il est rappelé au conseil qu'en application de dispositions susmentionnées du Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs catégories peuvent être considérées :

L'indemnité allouée au Maire.	
L'indemnité allouée aux Adjoints au Maire dont l'octroi est subordonné à «l'exercice effectif du mandat», ce qui suppose, en particulier, que ceux-ci aient reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.	
ou	L'indemnité allouée au Conseillers Municipaux en leur seule qualité de conseiller municipal, et qui ne peut pas dépasser 6 % de l'indice 1027.
	L'indemnité allouée au Conseillers Municipaux au titre d'une délégation de fonction dont l'octroi est subordonné à «l'exercice effectif du mandat», ce qui suppose, en particulier, que ceux-ci aient reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

Il est précisé au conseil que l'indemnité allouée aux Conseillers Municipaux ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints. En outre, elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints.

Il est rappelé au conseil que depuis l'installation du conseil municipal le 4 juillet 2020 et sur le fondement de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a délégué par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Par conséquent, il est proposé au conseil de délibérer pour décider l'attribution et la répartition des indemnités dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Compte tenu du nombre d'habitants de la Ville d'Apt et du barème, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonctions des quatre catégories d'élus fixé comme suit :

Nb	Fonctions	% de l'indice brut 1027
1	Maire	40,50%
1	1 ^{er} Adjoint	25,484%
8	Adjoints	20,807%
6	Conseillers municipaux disposant d'une délégation	6%

Le taux en pourcentage proposé est déterminé en fonction de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit mensuellement au 1^{er} juillet 2021, 3 889.40 euros. Ces indemnités sont versées mensuellement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Approuve, la proposition de Madame le Maire.

Autorise, Madame le Maire à attribuer les indemnités de fonctions aux élus concernés conformément au tableau ci-après.

NOM Prénom	Fonction	% de l'indice 1027
ARNAUD-DELOY Véronique	Maire	40,50%
AILLAUD Jean	1 ^{er} Adjoint	25,484%
SIAS Emilie	2e Adjoint	20,807%
MAROS Cédric	3e Adjoint	20,807%
LEFFRON Gaëlle	4e Adjoint	20,807%
SACCO Frédéric	5e Adjoint	20,807%
TAILLER Isabelle	6e Adjoint	20,807%
BONNET Yannick	7e Adjoint	20,807%
TURG Sylvie	8e Adjoint	20,807%
ESPITALIER Patrick	9e Adjoint	20,807%
SAIHLI Nathan	Conseiller Municipal délégué	6%
LEBRETON Amélie	Conseiller Municipal délégué	6%
NDIOUR Elhadji	Conseiller Municipal délégué	6%
BEAUTRAIS Sandrine	Conseiller Municipal délégué	6%
LECOURT André	Conseiller Municipal délégué	6%
GREGOIRE Laurence	Conseiller Municipal délégué	6%

Dit, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice de l'année 2021 et seront inscrits sur les budgets des années suivantes.

POUR EXTRAIT CONFORME

Véronique ARNAUD-DELOY

